ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Audiotel

Question écrite n° 43260

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur l'existence, sur le reseau dit Audiotel (3670), de lignes a caractere pornographique ouvertes aux mineurs. Bien qu'elles annoncent leur interdiction aux mineurs, ces lignes ne peuvent evidemment proceder a aucune verification de l'age des correspondants. Les mineurs ont donc acces sans restriction a ces lignes pour entrer en « discussion » avec des « hotesses ». Ils sont une source de profit enorme pour quelques personnes sans scrupules. Il lui demande donc quelles decisions il entend prendre pour mettre un terme definitif a cette exploitation des jeunes. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il entend prendre afin que les personnes responsables de ces lignes soient financierement penalisees. Il propose que l'argent ainsi recupere soit verse a la recherche contre le sida.

Texte de la réponse

Le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications est particulierement attentif a la protection des mineurs s'agissant de l'exploitation des services telematiques ecrits (Teletel) ou vocaux (Audiotel). Afin de prevenir les problemes evoques par l'honorable parlementaire, le conseil superieur de la telematique est charge de formuler des recommandations de nature deontologique, visant notamment a la protection de la jeunesse. De plus, ce conseil est competent pour examiner les regles morales et professionnelles que doivent comporter les nouveaux contrats-types souscrits entre France Telecom et les fournisseurs de services. En outre, le president de ce conseil peut saisir le comite de la telematique anonyme de tout manquement au respect des recommandations deontologiques dont il a connaissance lorsque ces faits sont de nature a motiver des poursuites penales, il en informe le procureur de la Republique competent. Le comite de la telematique anonyme veille tout particulierement a l'application des recommandations dans les contrats. Cet organisme peut, par ces avis motives, demander a France Telecom qu'il soit mis fin a ces contrats en les suspendant ou en les resiliant. De meme, le code de deontologie relatif aux services telematiques interdit egalement ces pratiques, lequel fait partie integrante des contrats liant France Telecom et les fournisseurs de services seuls responsables du contenu desdits services. France Telecom est en droit de resilier ces contrats si le fournisseur de service ne respecte pas ses engagements contractuels. Par ailleurs, la diffusion de messages pornographiques susceptibles d'etre vus ou percus par un mineur constitue une infraction reprimee par l'article L. 227-24 du code penal. Toutes ces mesures a la fois preventives dans la definition de contrats-types et repressives concernant la responsabilite penale montrent l'existence de moyens stricts dans ce domaine. Toutefois, le regime juridique, comme suite au programme d'actions adopte lors de la conference de Stockholm relative a la protection de l'enfance, de prevention et de repression de l'exploitation sexuelle des enfants sera complete et renforce. Le Gouvernement entend, a cet effet, presenter tres prochainement un projet de loi renforcant la repression de l'exploitation sexuelle des enfants.

Données clés

Auteur : M. Lefort Jean-Claude

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43260

Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43260
Rubrique : Telephone
Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications
Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 1996
Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5020
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6469